Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 29 (1884)

Heft: 1

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse : procès-verbal de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

armées étrangères qui pourraient attaquer la Chine par la mer. Autre chose est la question des qualités morales. Le mépris de la mort, le courage passif sont hors de doute chez les soldats de la Chine, mais l'initiative leur manque absolument. Le Chinois n'est pas né soldat, bien qu'on ne puisse en aucune manière lui adresser le reproché de lâcheté.

Et si, pour terminer, on pose de nouveau la question de savoir si la Chine fera la guerre à la France à propos du Tonkin, nous pensons qu'on peut répondre « non, tant que la Chine ne se sentira pas sùre de l'appui d'une solide et sincère alliance...» Trouveraît-elle une telle alliance...? That is the question!

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Procès-verbal de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale.

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 août 1883, dans la salle du jury à Zurich.

(Suite et fin.)

V. Fondation Winkelried.

Lieut.-colonel Escher présente le rapport de la Commission chargée par le Comité central d'étudier cette question; il dit en substance ce qui suit :

« Lorsque dans nos cercles, il est question d'une fondation Winkelried, nous nous figurons que ce soit une institution nationale au moyen de laquelle il est pourvu à la subsistance des citoyens blessés et à celle des familles des soldats morts en combattant pour la patrie. Il est vrai que, depuis 1874, nous avons une loi fédérale des pensions par laquelle des pensions et des secours, non pas riches, mais suffisants et en rapport avec les ressources du pays, sont institués. Mais ce qui manque, ce sont les moyens de continuer le payement de ces pensions dans des temps de détresse, car chacun comprend bien qu'après une guerre malheureuse qui aurait tout mis en ruines, la Confédération n'aurait pas le crédit nécessaire pour contracter de gros emprunts pour cet objet et pour d'autres. Ces moyens, il faut s'occuper de les créer en temps de paix.

Dans ce moment, nous ne possédons qu'un fonds d'environ 4 ½ millions de francs affecté à cet objet, et encore, il n'y a proprement que le fonds des Invalides, montant à environ 600,000 fr. dont les intérèts soient employés au paiement des pensions légales; et comme il faut pour celles-ci 57,000 fr. par an, les intérêts de ce

fonds ne fournissent pas seulement la moitié de cette somme. Le fonds Grenus, d'environ $3^{1/2}$ millions, et les fondations Winkelried cantonales, montant ensemble à 500-600,000 francs, ne peuvent ètre mis de réquisition que pour secours extraordinaires, hors de la limite des pensions et secours légaux. On a calculé que dans une guerre pour son indépendance, la Suisse pourrait avoir $5-6^{\circ}/_{\circ}$ de morts et $12^{1/2}$ $^{\circ}/_{\circ}$ de blessés dans son armée, et qu'il lui faudrait alors, en comptant une beaucoup plus faible proportion pour la landwehr, $3^{1/2}$ millions de francs par an pour pensions et indemnités.

En admettant même que ces chiffres soient exagérés, il résulte néanmoins de ce que nous venons de dire que les moyens actuellement disponibles sont absolument insuffisants et que les droits légaux de nos soldats à la pension sont sans base solide parce qu'en cas de guerre sérieuse, il ne pourrait pas y être satisfait. Pour y porter remède, il a été fait, dans les vingt dernières années, une suite de propositions, à l'une desquelles la Commission se rattache, du moins dans ce qu'elle a d'essentiel, savoir la capitalisation des fonds existant actuellement. Ce moyen paraît devoir conduire au but, lentement il est vrai, mais les autres moyens proposés sont ou trop compliqués, ou peu en harmonie avec les idées du peuple suisse.

Comparaison de projets de l'oi concernant l'institution d'une fondation Winkelried fédérale

Proposition de la Commission.

Projet d'une loi fédérale instituant une Fondation Winkelried fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse voulant, avec l'aide de la nation entière, assurer aux soldats devenus invalides dans le service actif pour la défense de la patrie, ainsi qu'aux familles des soldats morts à ce service, des secours convenables, décide:

Art. 1er. Les fonds existants ou ceux encore à créer pour pourvoir au paiement des pensions et indemnités fédérales Proposition de la minorité de la Commission.

Projet d'une loi fédérale instituant une Fondation Winkelried fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse voulant, avec l'aide du pays tout entier, assurer aux soldats devenus invalides dans le service actif pour la défense de la patrie, ainsi qu'aux familles des soldats morts à ce service, les secours qui leur sont promis par la Constitution fédérale et par la loi fédérale sur les pensions militaires et indemnités, décide:

§ 1^{er}. Sous le nom de « Fondation Winkelried, » il est constitué un fonds destiné à pourvoir au paiement des pensions et in-

forment la Fondation Winkel-ried.

- Art. 2. La Fondation Winkelried comprend:
 - a) le fonds des pensions;
- b) le fonds Grenus des Invalides;
 - c) le fonds de secours.
- Art. 3. Le fonds des pensions est destiné à pourvoir au paiement des pensions et indemnités résultant du service actif, instituées par la loi fédérale.

Il est formé:

- a) Du fonds actuel des Invalides;
- *b*/ de contributions de la Confédération;
 - c) de contributions des can-

tons;

- d) de donations testamentaires et legs en faveur de ce fonds, ainsi que d'autres contributions volontaires.
- Art. 4. La contribution annuelle des cantons est fixée à 50 centimes par homme qu'ils doivent fournir à l'armée fédérale.

La contribution annuelle de la Confédération ne peut pas être inférieure à celle des cantons.

Art. 5. Le fonds Grenus des Invalides se compose de la fortune léguée à la Confédération par le baron de Grenus, par testament du 22 août 1850. Les intérêts de la caisse Grenus des Invalides seront capitalisés afin que les revenus du tout soient, en cas de besoin, employés comme supplément de secours en faveur des militaires nécessiteux blessés au service de la Confédération suisse, ainsi que des veuves, enfants, pères et mères des soldats morts à ce service.

demnités prévues par l'art. 18 de la Constitution fédérale et par la loi fédérale sur les pensions et indemnités militaires.

§ 2. Le fonds est formé de la manière suivante :

a) par un emprunt national de 20 millions;

b/ par l'annexion du fonds Grenus des Invalides.

Les dispositions du testament de M. de Grenus sont réservées.

§ 3. L'augmentation ultérieure du fonds se fera :

a) par la capitalisation des intérêts annuels pour autant que ceux-ci ne seront pas absorbés par l'application des §§ 1 et 4 de la présente loi.

b) par une contribution annuelle de fr. 150,000 prise par la Confédération sur le rendement

de l'impôt militaire;

c/ par legs et contributions volontaires.

§ 4. Il sera payé à la Confédération l'intérêt à 40/0 des sommes livrées par elle en vertu du § 2 litt. b, et cela aussi longtemps que les intérêts du fonds ne devront pas être consacrés au but prescrit § 1 et à couvrir les frais d'administration.

Art. 6. Le fonds de secours est destiné à fournir des suppléments aux pensions et indemnités légales.

Le fonds de secours est formé de donations et legs.

Art. 7. Le Conseil fédéral organisera pour l'ensemble des fonds de la Fondation Winkelried une administration distincte; chaque année, il fait rapport à l'Assemblée fédérale et présente les comptes.

Aussitôt que le fonds des pensions et celui de secours ensemble auront dépassé la somme de 2 millions de francs, une loi fédérale devra créer, pour ces fonds, une administration spéciale dont le personnel serait nommé par la Confédération et les cantons ensemble.

L'administration du fonds Grenus des Invalides est régie conformément aux dispositions y relatives du testateur.

- Art. 8. Les capitaux de ces fonds ne peuvent être placés que sur des hypothèques en Suisse, suivant les prescriptions de la loi fédérale sur le placement des fonds de la Confédération.
- Art. 9. Les revenus de la fondation ne peuvent être appliqués qu'à des cas provenant du service militaire actif, et, pour autant qu'ils ne trouvent pas emploi de cette manière, doivent être ajoutés au capital.

Le capital du fonds des pensions et de secours ne peut être entamé qu'en cas d'absolue nécessité; celui du fonds Grenus est, suivant la volonté du testateur, inaliénable.

Les pensions et indemnités accordées ensuite du service d'instruction fédéral sont à la charge du budget ordinaire de la Confédération.

§ 5. Le Conseil fédéral organisera l'administration du fonds; toutefois, celle-ci devra être distincte de l'administration fédérale.

§ 6. Le capital des Fondations Winkelried est inaliénable. (Voir la réserve inscrite au § 2 litt. b, 2° alinéa).

- Art. 10. Les indemnités prévues par la Fondation Winkelried seront déterminées par la Commission instituée par la loi sur les pensions, et conformément aux prescriptions de cette loi.
- Art. 11. Les donations et legs ultérieurs ayant une destination analogue à celle de la Fondation Winkelried seront administrés par la même Commission.

§ 7. La détermination et le paiement des pensions et indemnités auront lieu en conformité de la loi sur les pensions, (§ 3 litt. c et § 5).

L'essentiel, dans ce projet de loi que la Commission a pris la liberté de préparer, afin de donner une forme plus précise à ses propositions, c'est que:

Tous les fonds appartenant à la Confédération, qui ont la destination en question, sont réunis en *une* Fondation Winkelried et l'œuvre en vue par cette fondation est mieux recommandée que jusqu'ici à la bienveillance et à l'intérêt publics.

La Confédération et les cantons (éventuellement la Confédération seule) doivent verser chaque année, dans la Caisse des invalides spécialement, 1 franc par homme, et les pensions à payer soit aux soldats blessés, soit aux familles de soldats morts dans les services d'instruction seraient désormais à la charge du budjet ordinaire de la Confédération.

Le fonds des Invalides recevrait ainsi, de par la loi, un accroissement annuel de fr. 200,000 à fr. 220,000, tandis que maintenant, et encore seulement depuis peu d'années, et sans y être obligée par aucune loi, l'Assemblée fédérale décrète annuellement fr. 100,000 en faveur de ce fonds. — Par le mode proposé, l'augmentation du fonds ne marchera encore que lentement, et celui-ci ne pourra remplir le but de sa création que s'il est donné à notre pays de jouir de la paix pendant bien des années encore. — C'est pourquoi il importe d'autant plus de marcher sans retard à l'exécution; les propositions faites étant certainement si modérées qu'il ne peut guère être question de les modifier dans le sens d'un amoindrissement.

Une minorité de la Commission voulait aller plus loin et a élaboré un projet de loi d'après lequel les fonds seraient immédiatement augmentés par un emprunt de 20 millions de francs. Tout en reconnaissant la justesse des tendances de cette proposition, la Commission a estimé qu'elle ne trouverait bon accueil ni dans l'Assemblée fédérale, ni chez le peuple suisse; qu'alors on ne ferait rien et que tout resterait sur l'ancien pied. Il nous paraît que l'appui des sous-officiers serait utile à notre cause; il serait d'ailleurs tout à fait à sa place.

Sur la question de savoir si le but ne serait pas plus tôt atteint

par la voie de l'assurance, la Commission aurait voulu avoir le préavis d'un homme expert en cette matière, mais malgré tous ses efforts, elle n'a pu y parvenir. Il est du reste très difficile de discuter la question avec quelque certitude, parce que l'on manque d'éléments certains d'évaluation des pertes que la Suisse pourrait éprouver dans une guerre. Et par la mème raison, il se trouverait difficilement une institution d'assurances solide à laquelle la Confédération pourrait assurer ses soldats pour le cas de guerre.

Enfin, il faudrait organiser dans les cantons l'accroissement du fonds par des dons volontaires; cela donnerait un bien meilleur résultat que si les dons devaient être versés dans une caisse fédérale. L'exemple des cantons de Zurich et de St-Gall est là pour le prouver.

Si tous les cantons imitaient cet exemple, des sommes considérables se trouveraient, dans le cours des ans, en la possession des fondations Winkelried cantonales. Ces dernières pourraient alors être remises toutes ensemble à la Confédération, mais si quelques cantons seulement amassent et assemblent, ils ne seront pas disposés à fusionner avec ceux qui, les bras croisés, se seront contentés de les regarder faire. Dans notre petit pays, il ne faut pas trop attendre de l'Etat, car il est faible et ne peut pas satisfaire à toutes les exigences. — Lorsque Arnold de Winkelried poussa son cri mémorable: « Prenez soin de ma femme et de mes enfants, » il ne pensait pas à l'aide de l'Etat, mais au noble esprit de sacrifice de ses frères d'armes et de ceux qui étaient restés à la maison. Et certainement qu'ils n'auront pas trompé son attente.

Au nom de la Commission, le rapporteur soumet les propositions suivantes:

- 1. Que par la voie de pétition, il soit demandé aux autorités fédérales d'instituer une fondation Winkelried fédérale, dans le sens du projet de loi fédérale transcrit ci-dessus.
- 2. Que la Société suisse des sous-officiers soit invitée à appuyer vigoureusement notre pétition, pour autant que celle-ci aurait son approbation.

Le rapporteur présente en outre en son nom personnel une proposition complémentaire en ces termes :

L'assemblée des officiers, réunie ce jour, recommande instamment aux sections et sociétés d'officiers cantonales l'institution de fondations Winkelried, et que dans les cantons où il en existe déjà, on travaille avec zèle, à l'exemple de St-Gall et de Zurich, à en accroître le capital. — Cette décision serait portée à la connaissance des sections.

Colonel-divisionnaire Meyer recommande à l'assemblée d'adopter les propositions de la Commission.

L'assemblée adopte sans discussion toutes les propositions présentées par le rapporteur.

- VI. Conformément à la proposition de l'assemblée des délégués, Lucerne est désigné comme futur Vorort.
- VII. Le rapporteur du Comité central, colonel Meister, donne sommairement à l'assemblée connaissance des décisions de l'assemblée des délégués.

Au sujet des décisions prises par les assemblées des différentes armes séparées, colonel Meister rapporte comme suit :

- 1. Etat-major général. Sur la question qui a fait l'objet de ses discussions, l'état-major général a décidé de porter à la connaissance du corps les travaux accomplis en dehors du service par des officiers de l'état-major général.
- 2. Infanterie. L'infanterie a discuté d'abord la question du perfectionnement des cadres de l'infanterie. L'assemblée des officiers d'infanterie demande que l'assemblée générale veuille bien envoyer au Département militaire fédéral, et dans le sens des propositions motivées présentées par la section de Zurich, une adresse tendant à la création de cours spéciaux pour les sous-officiers d'infanterie. La seconde question, soumise par Vaud, touchant l'administration des cours de répétition, ayant déjà été résolue par les autorités, a été abandonnée.

Sur la demande de la section de Genève, l'assemblée générale est priée d'intervenir auprès du Département militaire fédéral en vue de l'augmentation de la quantité de munition prescrite pour chaque homme.

Le Comité central propose de présenter au Département militaire fédéral les vœux exprimés par l'assemblée des officiers d'infanterie, après que celle-ci aura explicitement motivé ses demandes par écrit.

La proposition est adoptée.

- 3. Génie. L'assemblée des officiers du génie a entendu des communications relatives à la simplification des pontonnages, aux torpilles de terre et aux signaux. Elle n'a pas pris de décisions.
- 4. Artillerie. Les officiers d'artillerie ont discuté le recrutement de l'artillerie et ont décidé :
- a) Par l'intermédiaire du Comité central de la Société suisse des officiers, le Département militaire sera prié d'examiner par quel mode de recrutement l'effectif de l'artillerie pourrait, à l'avenir, être maintenu au chiffre voulu par la loi;
- b) Un rapport sur la question sera envoyé aux autorités fédérales, avec prière d'apporter au mode de recrutement, sous le rapport qualitatif, des modifications appropriées;
- c) Il sera exprimé aux autorités fédérales le vœu que le temps de service des capitaines d'artillerie soit prolongé.

Le Comité central propose d'approuver ces décisions. Cette proposition est adoptée sans discussion.

5. Cavalerie. Les officiers de cavalerie ont discuté de la réorganisation et de l'emploi de la cavalerie de landwehr. Ils proposent que le Département militaire fédéral soit prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer et de nommer aussi pour la cavalerie de landwehr des chefs de régiment.

La réunion s'est occupée aussi des questions suivantes :

S'il conviendrait d'appeler les chefs de régiment de cavalerie aux rassemblements de troupes. — De la monture des trompettes de cavalerie. — Du ferrage des chevaux en hiver. — De l'adhésion à donner aux propositions du colonel Bollinger, touchant les musiques militaires.

Sur la proposition du Comité central et sans discussion, l'assemblée décide que la demande de l'assemblée des officiers de cavalerie sera transmise au Département militaire fédéral.

6. Administration. Les officiers des troupes d'administration prennent connaissance du rapport de la Commission concernant la monture des officiers de ce corps, et ils pensent aussi que les travaux préliminaires encore inachevés doivent être continués jusqu'à complète exécution.

L'assemblée discute ensuite cette question : « Comment le règlement d'administration entré provisoirement en vigueur au mois de février 1882 a-t-il supporté l'épreuve de la mise en pratique? — Et éventuellement, sur quels points paraît-il devoir être modifié? — L'assemblée n'a présenté aucune proposition à soumettre aux autorités.

- 7. Troupes sanitaires. Les officiers des troupes sanitaires ont traité la question de l'avancement dans leur corps, et présentent à ce sujet des propositions précises à transmettre au Département militaire fédéral, savoir :
- a) Attribution à chaque régiment d'un médecin avec rang de major;
- b) Prorogation de la disposition légale par laquelle les médecins entrent dans l'armée avec le grade de premier lieutenant;
- c) Que lors des mutations, il soit plus que jusqu'ici tenu compte de l'activité civile et des préférences des médecins;
- d) Que l'autorité compétente soit autorisée à promouvoir éventuellement le médecin d'un hôpital d'ambulance au grade de major, et le chef d'un lazareth de campagne au grade de lieutenant-colonel.

Sur le préavis du Comité central, l'assemblée décide de transmettre ces propositions au Département militaire fédéral.

8. Section des vétérinaires. Les officiers vétérinaires ont discuté la réorganisation des cours de répétition pour les vétérinaires. — Ils ont examiné en outre la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux

qu'ils entrassent dans l'armée avec le grade de lieutenant. — La question du ferrage d'hiver a été discutée en commun avec les officiers de cavalerie.

Les décisions prises sont les suivantes :

- a) Il faudrait que les matières d'enseignement dans les cours de répétition pour vétérinaires fussent déterminées;
- b) L'objet principal d'enseignement devrait être la direction d'un hôpital pour les chevaux;
- c) Il est à désirer que les cours de répétition pour vétérinaires ne soient pas combinés avec des écoles d'officiers, mais plutôt avec des hôpitaux de chevaux.
- d) Le Département militaire fédéral sera prié de faire décider que les officiers vétérinaires entreront dans l'armée avec le grade de lieutenant, et auront de l'avancement selon leur mérite.

Selon le préavis du Comité central, l'assemblée décide de transmettre ces propositions au Département militaire fédéral.

VIII. Au nom des officiers présents, lieutenant-colonel Hungerbühler remercie le Comité central pour sa prudente administration. Clôture de l'assemblée générale à 1 1/2 heure.

Pour le Comité central de la Société suisse des officiers :

Le Président,

Le Rapporteur,

A. Vögeli, col.-divisionnaire.

U. MEISTER, colonel.

Les Secrétaires,

W. Jænike, capitaine d'état-major général. Haggenmacher, 1^{er} lieutenant, adjudant de régiment.

Expédition française au Tonkin.

La mort du vaillant commandant Rivière vient d'être vengée. Les Français, sous le commandement de l'amiral Courbet, ont enlevé la place forte de Sontay, après deux jours d'attaque, les 16 et 17 décembre.

En attendant les rapports officiels, voici les nouvelles qui sont données par le télégraphe sur ces importants événements :

L'amiral Courbet a adressé au ministre de la marine les dépêches suivantes :

Sontay, 17 décembre.

Sontay est à nous! L'enceinte extérieure a été prise d'assaut le 16, à six heures du soir. L'attaque a commencé à onze heures du matin; l'assaut a été donné à cinq heures avec une bravoure audessus de tout éloge par la légion étrangère, l'infanterie de marine et les fusiliers marins.